

**2. PROTOCOLE PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION
CONCERNANT LA DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES***

New York, 16 janvier 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR: 22 janvier 1957, conformément au paragraphe a de l'article III.

ENREGISTREMENT: 22 janvier 1957, No 1610.

ÉTAT: Parties: 7.

TEXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 258, p. 393.
EXTINCTION: de la Convention du 6 avril 1950 (voir chapitre XV.1).

Note: Conformément au paragraphe 1 de l'article 17, la Convention devait cesser d'avoir effet le 23 janvier 1957. Cependant, la Convention a été prorogée suite à l'adoption des Protocoles du 16 janvier 1957 et du 15 janvier 1967, et est demeurée en vigueur jusqu'au 24 janvier 1972.
